

MODIFICATION À L'ENTENTE SIGNÉE LE 10 DÉCEMBRE 1988
PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONCERNANT LES COLLÈGES MARIE DE FRANCE ET STANISLAS

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre des Affaires internationales et
le ministre de l'Éducation et ministre de
l'Enseignement supérieur et de la Science,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

représenté par le ministre d'État, ministre des
Affaires étrangères,

CONSIDÉRANT que le 10 décembre 1988, le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française signaient une Entente qui avait pour objet de conférer aux collèges Marie de France et Stanislas un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit que les collèges Marie de France et Stanislas doivent respecter les pratiques du système scolaire québécois concernant notamment l'âge d'admission à l'éducation préscolaire;

CONSIDÉRANT que le collège Stanislas de Québec désire implanter l'organisation pédagogique française au niveau de la maternelle;

CONSIDÉRANT qu'une telle organisation a pour conséquence que des enfants peuvent être admis au collège à un âge inférieur à l'âge d'admission à l'éducation préscolaire fixé par l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

CONSIDÉRANT que l'Entente signée le 10 décembre 1988 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française doit être modifiée en conséquence;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

L'Entente signée le 10 décembre 1988 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant les collèges Marie de France et Stanislas, laquelle entente est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, est modifiée par le remplacement de l'article 9 par le suivant:

ARTICLE 9

Les collèges doivent respecter les pratiques du système scolaire québécois concernant:

- la langue d'enseignement;
- l'âge d'admission à l'enseignement primaire;
- l'inscription des élèves et la tenue des dossiers scolaires;
- le droit de visite des établissements par une personne autorisée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;
- l'obligation de produire tout renseignement requis ainsi que les rapports financiers dans la forme prescrite;

Les modalités d'application de ces obligations feront l'objet de dispositions dans les conventions prévues à l'article premier.

La présente Entente prend effet le 1^{er} juillet 1990.

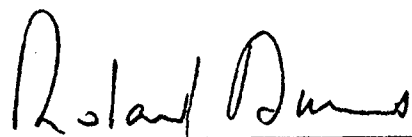
Fait à Paris le 27 août 1990 en
double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**



Ministre de l'Éducation
et Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Ministre d'État, Ministre des
Affaires étrangères



Ministre des Affaires
internationales